

GE_PEL2_ESP2_2023_v1-19122025	2
GE_PEL2_ESP3_2023_v1-19122025	18
GE_PEL2_ESP4_2023_v1-19122025	33
GE_PEL2_MHU1_2023_v1-19122025	48

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 2)

Code mesure : GE_PEL2_ESP2

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Prairies remarquables – Est PNR de Lorraine – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire PAEC : GE_PEL2

Aide annuelle : 145 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc Naturel Régional de Lorraine

Logis abbatial – 1 rue du quai – CS 80035 – 54702 PONT-A-MOUSSON Cedex

06 42 17 25 33

etienne.villeneuvedejanti@pnr-lorraine.com

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 2 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. ⁹	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale sur les zones mises en défens.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

⁹ En cas de mise en défens : Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surface mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 50 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 110 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ; • Pose de clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Biodiversité prairiale

7.2 Précisions concernant les surfaces éligibles

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC.

7.3 Retard d'utilisation en fauche et/ou en pâturage – Date(s) d'utilisation tardive

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche et/ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1^{er} juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(23 \times 2 + 40 \times 2 + 1 \times 0) / 5 = 25$ jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche et/ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles¹⁰, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

¹⁰ en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

7.4 Calcul des apports azotés (N)

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{11} \times \text{Teneur en azote}^{12}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (K_{eq}N)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁵, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

11 En kilogrammes ou en litres

12 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

13 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

14 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

15 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 **Calcul des apports P et K**

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) **Apports P et K minéraux**

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{16} \times \text{Teneur P ou K}^{17}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

¹⁶ En kilogrammes le plus souvent

¹⁷ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

b) Apports P et K organiques

1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{18} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{19} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{18} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{19} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence²⁰ : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir²¹ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²²
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²³	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

¹⁸ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁹ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

²⁰ En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

²¹ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

²² Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

²³ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...

2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Protection des espèces – Niveau 2

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles²⁴ et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
 - comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
 - et s'il y a lieu, en cas d'obligation de mise en défens :
 - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire) ;
 - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision²⁵ ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention * ;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) * ;
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC²⁶ ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type * ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations²⁷ du plan de gestion *.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu

24 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

25 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

26 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

27 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage

En cas de pâturage de la parcelle²⁸, un taux de chargement maximal à la parcelle²⁹ est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturées ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ** ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes ** ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations³⁰ du plan de gestion **.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

4° Pratiques de pose et dépose de clôtures

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures *** ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture ***.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

28 Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

29 Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

30 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question³¹ :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant **** ;
- fertilisant utilisé **** :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire³² ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire ***** ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ***** ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) *****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

³¹ Hors apports par les déjections des herbivores au pâturage

³² Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION
EN CAS DE PÂTURAGE

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17



Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 3)

Code mesure : GE_PEL2_ESP3

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Prairies remarquables – Est PNR de Lorraine – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire PAEC : GE_PEL2

Aide annuelle : 200 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc Naturel Régional de Lorraine

Logis abbatial – 1 rue du quai – CS 80035 – 54702 PONT-A-MOUSSON Cedex

06 42 17 25 33

etienne.villeneuvedejanti@pnr-lorraine.com

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 200 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 (obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées).</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 35 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet ⁹	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surface mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

⁹ En cas de mise en défens : Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surface mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 50 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 110 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7.1 **Formation**

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Biodiversité prairiale

7.2 **Précisions concernant les surfaces éligibles**

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

7.3 **Retard d'utilisation**

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche et/ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1^{er} juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 30 jours sur une parcelle de 2 ha et de 45 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(30 \times 2 + 45 \times 1) / 3 = 35$ jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche et/ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles¹⁰, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

¹⁰ en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{11} \times \text{Teneur en azote}^{12}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (K_{eq}N)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁵, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

11 En kilogrammes ou en litres

12 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

13 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

14 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

15 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 **Calcul des apports P et K**

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) **Apports P et K minéraux**

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{16} \times \text{Teneur P ou K}^{17}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

¹⁶ En kilogrammes le plus souvent

¹⁷ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

b) Apports P et K organiques

1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{18} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{19} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{18} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{19} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence²⁰ : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir²¹ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²²
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²³	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

18 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

19 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

20 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

21 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

22 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

23 Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...

2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Protection des espèces – Niveau 3

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles²⁴ et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
 - comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
 - et s'il y a lieu, en cas d'obligation de mise en défens :
 - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire) ;
 - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision²⁵ ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention * ;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) * ;
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC²⁶ ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type * ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations²⁷ du plan de gestion *.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu

24 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

25 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

26 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

27 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage

En cas de pâturage de la parcelle²⁸, un taux de chargement maximal à la parcelle²⁹ est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturées ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ** ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes ** ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations³⁰ du plan de gestion **.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

4° Pratiques de pose et dépose de clôtures

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures *** ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture ***.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

28 Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

29 Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

30 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question³¹ :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant **** ;
- fertilisant utilisé **** :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire³² ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire ***** ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ***** ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) *****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

³¹ Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

³² Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION
EN CAS DE PÂTURAGE

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 4)

Code mesure : GE_PEL2_ESP4

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Prairies remarquables – Est PNR de Lorraine – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire PAEC : GE_PEL2

Aide annuelle : 254 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc Naturel Régional de Lorraine

Logis abbatial – 1 rue du quai – CS 80035 – 54702 PONT-A-MOUSSON Cedex

06 42 17 25 33

etienne.villeneuvedejanti@pnr-lorraine.com

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2. MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 254 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1. Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2. Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

4. CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 45 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet ⁹	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surface mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surface mise en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 50 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 110 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

⁹ En cas de mise en défens : Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes) ; • Pose de clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7. PRÉCISIONS

7.1. Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Biodiversité prairiale

7.2. Précisions concernant les surfaces éligibles

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

7.3. Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche et/ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1^{er} juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 50 jours sur une parcelle de 2 ha et de 35 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(50 \times 2 + 35 \times 1) / 3 = 45$ jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche et/ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles¹⁰, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

¹⁰ en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

7.4. Calcul des apports azotés (N)

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{11} \times \text{Teneur en azote}^{12}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁵, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

11 En kilogrammes ou en litres

12 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

13 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

14 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

15 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour : - la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; - le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5. **Calcul des apports P et K**

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) **Apports P et K minéraux**

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{16} \times \text{Teneur P ou K}^{17}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

¹⁶ En kilogrammes le plus souvent

¹⁷ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

b) Apports P et K organiques

1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{18} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{19} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{18} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{19} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence²⁰ : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir²¹ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²²
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²³	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

¹⁸ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁹ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

²⁰ En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

²¹ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

²² Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

²³ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.6. Mise en œuvre du plan de gestion

1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...

2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7. Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Protection des espèces – Niveau 4

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles²⁴ et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
 - comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
 - et s'il y a lieu, en cas d'obligation de mise en défens :
 - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire) ;
 - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision²⁵ ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention * ;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) * ;
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC²⁶ ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type * ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations²⁷ du plan de gestion *.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu

24 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

25 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

26 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

27 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

3° Pratiques de pâturage

En cas de pâturage de la parcelle²⁸, un taux de chargement maximal à la parcelle²⁹ est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturées ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ** ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes ** ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations³⁰ du plan de gestion **.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

4° Pratiques de pose et dépose de clôtures

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures *** ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture ***.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

28 Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

29 Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

30 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question³¹ :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant **** ;
- fertilisant utilisé **** :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épanchée sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire³² ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire ***** ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ***** ;
- quantité épanchée (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) *****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

31 Hors apports par les déjections des herbivores au pâturage

32 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION
EN CAS DE PÂTURAGE

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »

Code mesure : GE_PEL2_MHU1

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Prairies remarquables – Est PNR de Lorraine – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire PAEC : GE_PEL2

Aide annuelle : 150 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc Naturel Régional de Lorraine

Logis abbatial – 1 rue du quai – CS 80035 – 54702 PONT-A-MOUSSON Cedex

06 42 17 25 33

etienne.villeneuvedejanti@pnr-lorraine.com

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes,
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments du paysage,
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

Se référer au point 7.2 de la notice.

⁷ Code PAEC se terminant par E.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations du tableau renforcées.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter un taux de <u>chargement maximal moyen annuel à la parcelle</u> de 1,2 UGB/ha, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de <u>chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe</u> ⁹ à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de <u>chargement maximal instantané à la parcelle</u> de 0,5 UGB/ha en période hivernale allant du 01/12 au 31/03, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

⁹ Pour cette mesure, il s'agit des prairies et pâturages permanents.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter la limitation de la fertilisation P à 50 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 110 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...) ; • Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Biodiversité prairiale

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{10} \times \text{Teneur en azote}^{11}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁴, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

¹⁰ En kilogrammes ou en litres

¹¹ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

¹² En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹³ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹⁴ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou K _{eq} N) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{15} \times \text{Teneur P ou K}^{16}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

¹⁵ En kilogrammes le plus souvent

¹⁶ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

b) Apports P et K organiques

1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{17} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{18} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{17} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{18} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹⁹ : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir²⁰ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²¹
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²²	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

¹⁷ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁸ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹⁹ En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

²⁰ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

²¹ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

²² Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)

2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écoringime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écoringime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écoringime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Préservation des milieux humides

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, entretien des éléments spécifiques au milieu humide, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles de prairies et pâturages permanents engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision²³ ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche * ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type * ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations²⁴ du plan de gestion *.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de fauche

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ** ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes ** ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations²⁵ du plan de gestion **.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

23 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

24 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

25 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

4° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide

Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle. S'il y a lieu, ces pratiques portent sur tout ou partie des interventions suivantes :

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *le cas échéant, d'autres items peuvent être rajoutés par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à rajouter dans le cahier d'enregistrement.*

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention d'entretien ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- dates de début et de fin de l'intervention *** ;
- type d'intervention : nature précise et modalités de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion *** ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type *** ;

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur la parcelle concernée

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question²⁶ :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant **** ;
- fertilisant utilisé **** :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²⁷ ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ***** ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ***** ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) *****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

7° Uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC²⁸.

²⁶ Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

²⁷ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

²⁸ Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.